COMMISSION DE LIAISON
INTERPROFESSIONNELLE DU LIVRE

Définition du livre scolaire

La définition des livres scolaires actuellement en vigueur est celle du nouveau décret N° 2004-922 du 31 août 2004 modifiant le décret N° 85-862 du 8 août 1985, pris pour l'application de la loi N° 81-766 du 10 août 1981 modifiée relative au prix du livre.

Article 1

Le premier alinéa de l'article 1er du décret du 8 août 1985 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
" Sont considérés comme livres scolaires, au sens de l'alinéa 4 de l'article 3 de la loi du 10 août 1981 susvisée, les manuels et leur mode d'emploi, ainsi que les cahiers d'exercices et de travaux pratiques qui les complètent ou les ensembles de fiches qui s'y substituent, régulièrement utilisés dans le cadre de l'enseignement primaire, secondaire et préparatoire aux grandes écoles, ainsi que des formations au brevet de technicien supérieur, et conçus pour répondre à un programme préalablement défini ou agréé par les ministres concernés. "
" Sont considérés comme livres scolaires, au sens de l'alinéa 4 de l'article 3 de la loi du 10 août 1981 susvisée, les manuels et leur mode d'emploi, ainsi que les cahiers d'exercices et de travaux pratiques qui les complètent ou les ensembles de fiches qui s'y substituent, régulièrement utilisé dans le cadre de l'enseignement primaire, secondaire et préparatoire aux grandes écoles, ainsi que des formations au brevet de technicien supérieur, et conçus pour répondre à un programme préalablement défini ou agréé par les ministres concernés. "
Le deuxième alinéa reste inchangé :
" La classe ou le niveau d'enseignement doit être imprimé sur la couverture ou la page de titre de l'ouvrage. "

Référence : http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/ADECQ.htm